

D O C U M E N T S

CHÔMAGE - Allocation de solidarité spécifique* - Cumul (deux espèces) - Travailleur âgé - Reprise d'un emploi précaire (première espèce) - Travailleurs handicapés - Temps partiel (deuxième espèce).

(Réponse ministérielle à question écrite n° 740 - JO AN du 20 janvier 2003 p. 327)

QUESTION. – M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur la situation des demandeurs d'emploi, notamment lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans, bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Les emplois qui sont proposés à ces publics sont souvent des emplois précaires, qu'il s'agisse de contrats à durée déterminée, d'emplois à temps partiel, etc. Ils génèrent de surcroît quelquefois des frais de déplacement importants alors que les rémunérations sont modestes. A l'issue de tels contrats et en l'absence d'embauche, la demande d'admission à l'ASS peut être rejetée, les personnes considérées ne remplissant plus les conditions d'activité antérieure prévues à l'article R. 351-13 du Code du travail. La seule possibilité qui pourra être offerte à ces personnes sera une demande de RMI auprès des services sociaux. Les personnes qui manifestent la volonté de se réinsérer à nouveau dans le monde du travail peuvent donc se trouver pénalisées à l'issue d'un contrat précaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'est pas envisageable d'entreprendre une modification des critères d'attribution de l'ASS pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, notamment en leur permettant de percevoir à nouveau cette allocation à l'issue de contrats précaires.

RÉPONSE. – L'honorable parlementaire expose la situation de bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique qui prennent un contrat aidé (CES, CEC...) et

qui se trouvent exclus du bénéfice de cette allocation du fait du décalage de la période de référence de dix ans au sein de laquelle est examinée la condition d'activité de l'ASS, à la suite d'une nouvelle admission en ARE à l'expiration dudit contrat. Dans la mesure où les droits ouverts au titre de l'allocation d'assurance chômage sont d'un montant plus faible que les droits anciennement perçus au titre de l'ASS, les ASSEDIC doivent proposer aux intéressés un droit d'option entre allocations du régime d'assurance et allocations du régime de solidarité. Toutefois certaines personnes, alors même que le droit d'option leur est proposé, préfèrent opter pour l'allocation d'assurance chômage. A l'expiration de leurs droits, et lorsqu'elles n'ont pu retrouver d'emploi, elles se retrouvent privées de revenu de remplacement. Afin que ces personnes ne soient pas pénalisées, la DGEFP a demandé par instruction n° 2002-44 du 16 octobre 2002 aux DDTEFP que, dans le cas où, suite à des notifications de rejet prononcées par les ASSEDIC, elles seraient saisies de recours gracieux, un réexamen soit effectué et, le cas échéant, une décision d'admission soit prise sur la base des critères suivants : l'intéressé a effectué plus de vingt ans de travail sur l'ensemble de sa carrière ; il est âgé de cinquante-cinq ans ; il lui manque moins de dix trimestres pour réunir les cent soixante trimestres d'assurance vieillesse lui permettant de liquider sa retraite de base à taux plein ; il a accompli jusqu'à son terme son contrat isolé, signe d'une démarche certaine de recherche d'emploi.

(Réponse ministérielle à question écrite n° 796 - JO AN du 21 octobre 2002 p. 3710)

QUESTION. – M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur le cumul d'allocation de solidarité spécifique avec une activité réduite. L'article R. 351-35 du Code du travail (décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998) limite à douze le nombre de mois d'activité professionnelle qu'il est possible d'effectuer, en percevant à la fois des allocations de solidarité et les rémunérations tirées de cette activité. Toutefois, le complément ASSEDIC peut être perçu si l'activité est exercée sous contrat emploi-solidarité (CES) ou contrat d'insertion par l'activité (CIA) ou si la personne est âgée de plus de cinquante ans. Cependant, cet article touche également les travailleurs handicapés qui bénéficient d'un CDI à temps partiel. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'étendre les

dérogations sur le cumul d'allocation de solidarité spécifique avec une activité réduite aux travailleurs handicapés qui, courageusement, recherchent un emploi à temps partiel du fait de leur handicap.

RÉPONSE. – La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions pose le principe suivant : les bénéficiaires de certains minima sociaux (revenu minimum d'insertion, allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique, allocation de parent isolé, allocation veuvage) peuvent cumuler leur allocation avec les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non salariée. En ce qui concerne les allocations de solidarité, le décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998 modifié par le décret n° 2001-1078 du 16 novembre 2001 a

* M. Borgetto, R. Lafore, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, 4^e ed., 2002, Montchrestien, § 400 ; J.-J. Dupuyroux et a., *Droit de la Sécurité sociale*, 14^e ed., 2001, Précis Dalloz

§ 1714 ; Liaisons. soc. quot. 11 avril 2003 "Indemnisation du chômage : le régime de solidarité" fasc. D4.

substantiellement renforcé les possibilités de cumul quant à la durée et aux montants d'allocations perçus. La période pendant laquelle une allocation de solidarité spécifique peut être intégralement cumulée avec un revenu d'activité est allongée de trois à six mois, à condition que le revenu d'activité perçu soit inférieur à 577 euros. Si pendant cette période, le montant du revenu perçu est supérieur à 577,14 euros, le nombre des allocations journalières versé au titre de l'ASS est réduit. Une règle identique s'applique du septième au douzième mois d'activité : seul un cumul partiel entre l'ASS et le revenu d'activité professionnelle est permis, quel que soit le montant de ce dernier. S'agissant du régime dérogatoire prévu à l'article R. 351-36 du Code du travail, il convient de préciser qu'il concerne les catégories suivantes : les bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité (CES) ou d'un contrat d'insertion par l'activité (CIA) peuvent cumuler partiellement leur allocation de solidarité spécifique avec leur revenu d'activité pendant toute la durée de leur contrat, mais dans une proportion inférieure à celle prévue pour les autres activités. Par

ailleurs, cette durée n'est pas imputable sur le droit à cumul pendant une période de douze mois prévue pour les allocataires qui exercent une activité de droit commun ; les allocataires de cinquante ans et plus peuvent bénéficier d'un cumul à 50 % au-delà du douzième mois d'activité, sans limite de durée compte tenu de leurs difficultés à accéder au marché du travail. Il n'est actuellement pas envisagé de modifier l'article R. 351-36 du Code du travail pour étendre les cas de dérogation aux travailleurs handicapés qui bénéficient d'un contrat de travail à temps partiel. Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de ce régime de cumul entre un revenu d'activité et une allocation, dans la mesure où ils peuvent, d'une part, accomplir un CES ou un CIA, d'autre part, bénéficier de l'ASS et cumuler cette allocation avec l'allocation adulte handicapé (AAH) ou une pension d'invalidité. Cependant, les observations faites par l'honorable parlementaire ne manqueront pas d'être intégrées dans les réflexions menées par le gouvernement sur la politique qu'il entend développer au bénéfice des handicapés.



DECLARATION DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL ET DE L'INDECOSA-CGT

Améliorer le traitement du surendettement et lutter contre l'exclusion financière

La CGT et son association de consommateurs INDECOSA, militent depuis de longue date pour améliorer un dispositif de traitement du surendettement des ménages.

La CGT n'a cessé d'alerter les pouvoirs publics sur cette situation qui concerne plus de 800 000 familles.

Le surendettement n'est pas un problème de personnes incapables de gérer leur budget, mais dans deux cas sur trois celui de victimes d'accidents de la vie (perte d'emploi, divorce, maladie...).

Avec la loi de 1998 nous avons déjà obtenu deux avancées :

- la possibilité d'effacement des dettes,
- une procédure qui prend en compte la situation du surendetté et non sa dette.

La CGT et INDECOSA tentent depuis 1999 de développer les aspects positifs de cette loi parce que les causes du surendettement restent malheureusement toujours présentes.

Nous avons été opposés au projet de faillite civile, procédure imposée au surendetté qui mettait l'accent sur les dettes et stigmatisait le débiteur par l'inscription au casier judiciaire.

A l'évidence de nombreuses contributions de la CGT et de l'INDECOSA ont été prises en compte dans la nouvelle procédure de « rétablissement personnel ». Elle n'est plus la simple transposition de la procédure en vigueur en Alsace Moselle : cette nouvelle procédure devient gratuite, l'inscription au casier judiciaire disparaît, le rôle des commissions de surendettement est préservé et le débiteur donne son avis et reste au cœur du dispositif.

Il reste encore des zones d'ombre à préciser dans le fonctionnement de la procédure : les contraintes qui pourraient peser sur le surendetté empêchant un choix libre et éclairé, l'importance des frais bancaires à la charge des familles, les cautions, le rôle des travailleurs sociaux et des juristes, les délais de traitement qui doivent être nécessairement améliorés par rapport à la procédure actuelle, la notion de bonne foi qui refait surface dans cette nouvelle procédure alors qu'elle est censée avoir déjà été examinée devant la commission.

La CGT reste plus globalement inquiète sur les risques d'exclusion financière pour les personnes les moins favorisées que ne traite pas la loi et qui pourraient être aggravés du fait d'une distribution plus restrictive des crédits par les institutions financières.

Sur l'ensemble de ces points, la CGT et son association de consommateurs INDECOSA resteront très vigilants.

Montreuil, le 29 avril 2003